



Hamilton

Adresse postale :  
C.P. 897  
Hamilton (Ont.) L8N 3P6  
www.hamilton.ca

Services de santé publique, EW&CDC  
110, rue King Ouest, 2<sup>e</sup> étage, Hamilton (Ont.) L8P 4S6  
Téléphone : 905 546-2063 Téléc. : 905 546-4078

## Ville de Hamilton – Exploitation des centres de garde d'enfants pendant la COVID-19

### Exigences de signalement

À jour en date de septembre 2021

En vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, les titulaires de permis de centres de garde d'enfants ont l'obligation de signaler les cas soupçonnés ou confirmés de COVID-19. Il y a des exigences de signalement distinctes pour le ministère de l'Éducation et les Services de santé publique de la Ville de Hamilton, tel qu'il est décrit ci-après.

Les exploitants doivent s'assurer que les membres du personnel connaissent les exigences de signalement en vigueur.

Remarque : Les personnes malades devraient être exclues conformément aux dispositions du document « Gestion des symptômes de COVID-19 » de la Ville de Hamilton.

#### **Signalement des incidents graves au ministère de l'Éducation**

- Les titulaires de permis de centres de garde d'enfants ne sont plus tenus de signaler les cas soupçonnés de COVID-19 comme incidents graves au ministère de l'Éducation.
- Les titulaires de permis de centres de garde d'enfants sont tenus de déclarer un incident grave au ministère de l'Éducation uniquement pour les cas confirmés de COVID-19.
- Un incident grave doit être signalé lorsque l'une des personnes suivantes reçoit un diagnostic **confirmé** de COVID-19 :
  - (i) un **enfant qui bénéficie de services de garde** dans un service de garde en milieu familial ou un centre de garde d'enfants;
  - (ii) un **fournisseur** de services de garde en milieu familial;
  - (iii) une personne qui **réside ordinairement dans un service de garde en milieu familial** (p. ex. l'enfant du fournisseur de services de garde en milieu familial, le conjoint ou la conjointe du fournisseur de services de garde en milieu familial, etc.; pour obtenir une définition complète, veuillez consulter le Guide sur la délivrance des permis des agences de services de garde en milieu familial);
  - (iv) une personne qui se trouve **régulièrement dans un service de garde en milieu familial** (p. ex. un ami du fournisseur de services de garde en milieu familial qui visite le local une fois par semaine, etc.; pour une définition complète, veuillez consulter le Guide sur la délivrance des permis des agences de services de garde en milieu familial);
  - (v) un **visiteur dans un service de garde en milieu familial**;
  - (vi) un membre du **personnel** dans un centre de garde d'enfants;
  - (vii) un **étudiant** dans un service de garde en milieu familial ou un centre de garde d'enfants.

- Bien que les titulaires de permis ne soient plus tenus de signaler un incident grave pour les cas soupçonnés, si le bureau de santé publique local détermine qu'une fermeture complète ou partielle est nécessaire (c.-à-d., le local d'un programme, un service de garde en milieu familial ou le centre de garde d'enfants en entier doit rester fermé pendant une période donnée), un rapport d'incident grave doit être soumis dans la catégorie « Interruption imprévue des services ». Veuillez noter que les employeurs sont tenus d'informer les travailleurs s'ils ont pu être exposés sur le lieu de travail. Veuillez consulter le guide sur l'élaboration d'un plan de sécurité lié à la COVID-19 pour obtenir de plus amples renseignements.
- Si d'autres cas sont confirmés au sein du programme de garde d'enfants, les titulaires de permis doivent : réviser le rapport d'incident grave ouvert pour inclure les cas supplémentaires OU soumettre un nouveau rapport d'incident grave si le premier a déjà été fermé.
- Aux termes de la LGEPE, les titulaires de permis sont tenus d'afficher le formulaire de notification d'incident grave, sauf indication contraire du bureau de santé publique local.

### **Signalement aux Services de santé publique de la Ville de Hamilton**

- Il n'est maintenant plus nécessaire d'aviser les Services de santé publique lorsqu'un enfant ou un employé échoue à un test de dépistage. Toute personne qui échoue au dépistage sera invitée à retourner chez elle et à se placer en isolement. Consultez l'outil provincial de dépistage de la COVID-19 pour connaître les procédures de dépistage des symptômes, de surveillance et d'isolement.
- Les titulaires de permis de centres de garde d'enfants doivent communiquer avec les Services de santé publique de la Ville de Hamilton pour signaler ce qui suit :
  - les groupes de cas soupçonnés (p. ex., au moins deux enfants ou membres du personnel présentent des symptômes de la COVID-19 à l'intérieur d'une période de 48 heures);
  - les cas de COVID-19 probables ou confirmés en laboratoire chez le personnel, les visiteurs essentiels ou les enfants (p. ex., apparition de symptômes chez un employé ou un enfant ayant été en contact avec un cas confirmé de COVID-19 ou avec une personne ayant voyagé dans une région touchée au cours des 14 jours précédant l'apparition de symptômes).
- Les Services de santé publique fourniront des conseils quant aux mesures de contrôle à mettre en place pour prévenir la propagation possible et à la façon de surveiller les autres membres du personnel et enfants possiblement infectés. Un avis devrait être fourni en contactant la ligne d'assistance pour la COVID-19 au 905-974-9848, option 6.

### **Signalement à la Division des services à l'enfance et du développement des quartiers de la Ville de Hamilton**

Tous les cas positifs de COVID-19 chez les enfants participants et le personnel des services de garde d'enfants agréés et des programmes ON y va doivent être signalés. Veuillez communiquer avec Alexandra Madjercic à [alex.madjercic@hamilton.ca](mailto:alex.madjercic@hamilton.ca) ou au 905-546-2424, poste 3091.